



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7352 relative au défrichement de 4 ha 61 a 11 ca pour l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Parentis-en-Born (40), allée des Jardins d'Hélène, lieu-dit « Duluc », reçue complète le 7 mars 2019 ;

Vu l'avis n° PP-2013-002 de l'autorité environnementale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Parentis-en-Born en date du 3 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 4 ha 61 a 11 ca préalable à l'aménagement d'un lotissement de 47 lots à bâtir dont les surfaces sont comprises entre 561 et 999 m² ; tant précisé que le projet s'inscrit dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) nommé « Duluc » d'environ 8 ha classés en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme ; que le secteur est susceptible de présenter des fonctionnalités écologiques par la présence de crastes en liaison avec l'étang de Biscarrosse et de Parentis

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » ;

Considérant que le projet pris dans son ensemble relève des catégories 47° et 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » et « *les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* » ;

Considérant la localisation du projet

- sur une commune littorale où la loi « littoral » du 03/01/1986 vise à en encadrer la protection et l'aménagement ;
- à 230 m au nord du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born » - (FR7200714),
- en site inscrit « Étangs Landais Nord » - (SIN0000200),
- à 100 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born » - 720001978 ;

Considérant que le terrain a fait l'objet d'investigation les 14 et 22 novembre 2018 ; que le terrain se compose de plantation de pins à lande à fougère et d'Ajoncs épars, de lande à Molinie, d'une chênaie, de fossés temporaires susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

Considérant que quinze espèces d'oiseaux, deux espèces de lépidoptères, deux espèces d'odonates, un mammifère ont été inventoriés, qu'aucun amphibien ni reptile n'ont été observés, que plusieurs espèces invasives floristiques ont été observées ainsi que le frelon asiatique ;

Considérant que le terrain présente des enjeux écologiques par la présence notamment :

- de la Lande à Molinie, zone humide qui présente des habitats propices au Fadet des Laîches, lépidoptères, protégée à enjeu de conservation fort,
- de formations mixtes de fourrés à Ajonc, avec la présence de la Fauvette Pitchou, espèce protégée et menacée,
- d'un arbre à cavité pouvant potentiellement accueillir des chiroptères, espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;

Étant précisé que les fossés temporaires et la chênaie entretenue sont des habitats favorables à la reproduction des amphibiens ;

Considérant que le projet prévoit comme mesures d'évitement et de réduction notamment :

- la préservation de 2 000 m² de zones humides en trois îlots d'espaces verts connectés entre eux permettant à l'entomofaune de se maintenir sur site, la conservation et la préservation des arbres présents sur ces espaces et l'entretien de la lande par une fauche annuelle,
- la réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction et durant la période la moins défavorable à la faune,
- en phase chantier (aire de stockage étanche, mise en défens...)

Considérant que les investigations menées en période automnale ne permettent pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le projet est soumis à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ; que le terrain abritant des espèces et des habitats d'espèces protégées, des investigations sur les taxons cibles doivent être réalisées à des périodes favorables ; qu'un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats sera le cas échéant nécessaire avant le démarrage des travaux, en fonction des mesures d'évitement, puis de réduction des atteintes aux milieux naturels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 4 ha 61 a 11 ca pour l'aménagement d'un lotissement sur la Commune de Parentis-en-Born (40), allée des Jardins d'Hélène, lieu-dit « Duluc », n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

